

Bruxelles, le 10.1.2017  
SWD(2016) 438 final

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT**

*accompagnant le document:*

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au cadre juridique et opérationnel applicable à la carte de services électronique européenne introduite par le règlement ... [règlement CSE]**

{ COM(2016) 823 final }

{ SWD(2016) 437 final }

## Résumé de l'analyse d'impact

### Analyse d'impact de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au cadre juridique et opérationnel applicable à la carte de services électronique européenne

#### A. Nécessité d'une action

##### Pourquoi? Quel est le problème abordé?

L'intégration du marché intérieur reste insuffisante pour un certain nombre de secteurs de services. C'est le cas notamment des services de construction et de plusieurs services aux entreprises. Premièrement, les prestataires de services souhaitant étendre leur activité à l'étranger sont confrontés à la complexité administrative. Deuxièmement, la directive «Services» manque de mécanismes de coopération bien structurés. Troisièmement, les PME rencontrent souvent des difficultés pour accéder à la couverture d'assurance nécessaire à l'exercice d'activités dans d'autres États membres. Enfin, l'environnement réglementaire diverge encore considérablement d'un État membre à l'autre pour un certain nombre de services aux entreprises. Tous ces facteurs font que seuls quelques prestataires fournissent des services transfrontières ou créent un établissement secondaire. La concurrence sur ces marchés demeure limitée, ce qui entraîne un manque d'efficacité dans l'affectation des ressources, une restriction du choix pour les consommateurs et des prix élevés. En raison d'effets d'entraînement importants, des services aux entreprises peu performants constituent un frein considérable pour la compétitivité de l'industrie de l'UE. Ces dernières années, les progrès accomplis par les États membres dans la mise en œuvre de la directive «Services» ont ralenti, et ont même été réduits à néant dans certains cas, et rien ne laisse présager une amélioration de la situation.

##### Quel objectif cette initiative est-elle censée atteindre?

Cette initiative a pour objectifs généraux de promouvoir l'intégration du marché dans les secteurs des services aux entreprises et des services de construction, et de stimuler la croissance de leur productivité. Ses objectifs spécifiques sont les suivants:

- rendre la prestation de services dans d'autres États membres plus facile et moins onéreuse pour les entreprises;
- accroître la confiance du marché envers les prestataires de services étrangers en augmentant la transparence et les informations disponibles;
- donner un nouvel élan à la dynamique du marché et accroître la concurrence afin d'élargir le choix et de faire baisser les prix pour les consommateurs, y compris les consommateurs industriels.

##### Quelle est la valeur ajoutée de l'action à l'échelle de l'Union?

La situation actuelle se caractérise par un manque de confiance mutuelle entre les autorités nationales et de forts intérêts particuliers à l'échelon national, si bien que les États membres continuent d'imposer leurs propres exigences aux prestataires de services entrants en tenant peu ou aucunement compte du cadre réglementaire déjà appliqué à ces derniers dans leur pays d'origine. L'action de l'Union permettrait de garantir que les prestataires de services souhaitant développer des activités transfrontières bénéficient d'une approche cohérente et homogène dans tous les États membres. L'action à l'échelle de l'Union mettrait également en contact les autorités nationales et contribuerait à renforcer leurs relations de confiance.

#### B. Les solutions

##### Quelles sont les options législatives et non législatives qui ont été envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?

Un éventail d'options stratégiques a été décrit dans l'analyse d'impact. En outre, plusieurs combinaisons d'options ont été examinées:

- la combinaison n° 1 permettrait au prestataire de services d'obtenir un certificat relatif à son établissement légal dans l'État membre d'origine et la confirmation de l'existence d'une couverture d'assurance pour l'exercice d'activités dans l'État membre d'origine également;
- la combinaison n° 2 permettrait au prestataire de services de recourir à une procédure à l'échelon de l'Union pour pouvoir effectivement avoir accès au marché d'un autre État membre. En outre, elle remédierait aux obstacles liés à l'assurance dans les situations transfrontières;
- la combinaison n° 3 permettrait, outre les résultats attendus de la combinaison n° 2, de réduire les disparités réglementaires dans un certain nombre de grands services aux entreprises grâce à l'harmonisation des obstacles réglementaires pour les prestataires de services nationaux et étrangers;
- la combinaison n° 4 apporterait, outre les résultats attendus de la combinaison n° 3, des solutions spécifiques en vue de remédier aux disparités réglementaires concernant les établissements secondaires (succursales et

agences), en exemptant les prestataires de services étrangers de certaines exigences tout en permettant à l'État membre d'accueil d'introduire d'autres types de mesures de sauvegarde. La combinaison d'options n° 2 est privilégiée.

#### **Qui soutient quelle option?**

Ces dernières années, la Commission a noué un dialogue approfondi avec les parties intéressées et les États membres. La majorité des parties intéressées issues du secteur des services aux entreprises, qu'il s'agisse de prestataires de services, d'organisations professionnelles ou d'autres organisations, s'est prononcée en faveur de solutions prises à l'échelon de l'Union afin de surmonter les obstacles. Les clients industriels des services aux entreprises sont également favorables au renforcement de l'efficacité du secteur. Plusieurs parties intéressées du secteur de la construction ont exprimé des réserves, donnant à entendre que la construction est, de par sa nature, une activité essentiellement locale.

### **C. Incidences de l'option privilégiée**

#### **Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?**

D'une manière générale, la combinaison n° 2 devrait avoir d'importants effets positifs en réduisant les barrières administratives de manière globale pour les prestataires de services transfrontières et en fournissant des informations supplémentaires aux consommateurs et en leur garantissant plus de transparences. Cette combinaison d'options devrait donc conduire à des économies de coûts significatives pour les prestataires de services exerçant des activités transfrontières. Elle est susceptible d'engendrer un accroissement de la dynamique du marché et de la concurrence, contribuant ainsi à élargir le choix et à augmenter la valeur ajoutée pour les consommateurs.

#### **Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?**

La combinaison n° 2 ne devrait pas occasionner de coûts supplémentaires pour les prestataires de services ni pour les consommateurs. La carte de services électronique européenne ne serait pas obligatoire et constituerait plutôt un instrument facultatif mis à la disposition des prestataires dans tous les États membres.

#### **Quelle sera l'incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?**

L'initiative cible en particulier les PME, étant les plus touchées par la complexité administrative en cas d'expansion à l'étranger. Elle prévoit un guichet unique pour les prestataires des secteurs des services aux entreprises et de la construction et contribue à accroître la sécurité juridique quant aux exigences applicables. Une diminution de la charge administrative leur permettrait d'économiser du temps et de l'argent lorsqu'ils décident d'étendre leurs activités dans d'autres États membres.

#### **Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?**

La combinaison n° 2 engendrerait des coûts limités pour les autorités des États membres, ne dépassant pas 2 millions d'EUR par an dans l'ensemble des États membres. L'actuel système d'information du marché intérieur (IMI), mis en place, géré et financé par la Commission, pourrait servir d'arrière-guichet pour la carte de services électronique européenne.

#### **Y aura-t-il d'autres incidences notables?**

La combinaison n° 2 aurait de nombreuses répercussions positives liées à la réduction de la charge administrative pour les prestataires de services, à l'amélioration du fonctionnement du marché unique, à l'augmentation de la concurrence et à l'élargissement du choix pour les consommateurs. Elle renforcera également la coopération administrative entre les autorités des États membres dans un cadre de procédure/procédural clair en vue de faciliter la reconnaissance mutuelle des exigences déjà satisfaites dans l'État membre d'origine, le cas échéant.

### **D. Suivi**

#### **Quand la législation sera-t-elle réexaminée?**

La Commission poursuivrait son dialogue régulier avec les États membres et les parties intéressées. À moyen et long terme, les États membres seraient invités à évaluer le fonctionnement de l'initiative, en y associant, le cas échéant, les partenaires sociaux nationaux (en particulier en ce qui concerne le secteur de la construction). Un rapport d'évaluation pourrait être publié trois ans après la fin de la période de transition.